



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014198-0011**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général suppléant, Hélène GERONIMI, sous-préfète d'ISSOIRE.**

**le 17 Juillet 2014**

**63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
UT 63 et UT 03**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure d'effectuer des travaux de mise en conformité d'une carrière exploitée par la société CHALEIX TP au micur dit " Le Moulin Vacher" sur le territoire de la commune de Saint Genès la Tourette



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ N° 2014/

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
d'effectuer des travaux de mise en conformité  
Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement  
Société CHALEIX TP  
Exploitation de carrière au lieu-dit  
«Le Moulin Vacher » à Saint-Genès-la-Tourette**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 04-02140 délivré le 20 juillet 2004 à la société Chaleix TP pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches granitiques et une installation de premier traitement des matériaux, au lieu-dit "Le Moulin Vacher", sur le territoire de la commune de Saint-Genès-la-Tourette, concernant notamment la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 5 de l'arrêté préfectoral N° 04-02140 délivré le 20 juillet 2004 susvisé qui dispose dans son paragraphe 5-4 :

« Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle forme une rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluant accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir » ;

VU l'article 7 de l'arrêté préfectoral N° 04-02140 délivré le 20 juillet 2004 susvisé qui dispose au deuxième alinéa de son paragraphe 7-3 :

« l'exploitation est conduite sur 2 fronts, d'une hauteur ne dépassant pas 15 m, conformément au schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (annexe 3) »

VU l'article 9 de l'arrêté préfectoral N° 04-02140 délivré le 20 juillet 2004 susvisé qui dispose au deuxième alinéa de son paragraphe 9-1 :

« Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité »

VU l'article 11 de l'arrêté préfectoral N° 04-02140 délivré le 20 juillet 2004 susvisé qui dispose :

- au troisième alinéa de son paragraphe 11-3 : « Les eaux de ruissellement de la zone d'extraction sont collectées dans un bassin de décantation étanche, d'un volume minimal de 250 m<sup>3</sup> »,  
- dans son paragraphe 11-4 : « Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière et des installations annexes est pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suit la notification du présent arrêté. Ce contrôle porte sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants. Par la suite, l'exploitant s'assure au moins tous les 3 ans que les paramètres de rejet sont respectés. »

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01  
Tél. 04 73 98 63 63

VU l'article 13 de l'arrêté préfectoral N° 04-02140 délivré le 20 juillet 2004 susvisé qui dispose en son dernier alinéa :

« Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 3 ans en limite des zones à émergence réglementée. Le résultat de ce contrôle est communiqué à l'inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations »

VU l'article 23 de l'arrêté préfectoral N° 04-02140 délivré le 20 juillet 2004 susvisé qui dispose :

« L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain,
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique.

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (installations-pistes-stocks...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers,
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.»

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 avril 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 541-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 18 avril 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- l'absence de plate-forme de ravitaillement des engins,
- que la hauteur des fronts en partie centrale est supérieure à 15 m,
- que la barrière de fermeture des accès du site n'est pas en place,
- l'absence de bassin de rétention des eaux de ruissellement du site,
- que le contrôle des rejets aqueux de la carrière n'est pas réalisé,
- que le contrôle des niveaux sonores de la carrière n'est pas réalisé,
- l'absence de plan d'exploitation.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5-4, 7-3, 9-1, 11-3, 11-4, 13 et 23 de l'arrêté préfectoral N°04-02140 délivré le 20 juillet 2004 susvisé ;

Considérant que ce manquement constitue un danger, notamment sur le plan de la sécurité publique ;

Considérant que ce manquement peut entraîner des nuisances sur l'environnement, notamment en termes de pollution des eaux sur le milieu environnant et d'impact sonore sur le voisinage ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHALEIX TP de respecter les prescriptions des dispositions des articles 5-4, 7-3, 9-1, 11-3, 11-4, 13 et 23 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1

La Société CHALEIX TP, dont le siège social est situé à ANTOINGT 63 340, exploitant une carrière de roches granitiques et une installation de premier traitement des matériaux, au lieu-dit «Le Moulin Vacher» sur la commune de Saint-Genès-la-Tourette est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 5-4, 7-3, 9-1, 11-3, 11-4, 13 et 23 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 en :

- créant une plate-forme de ravitaillement des engins,
- ramenant les fronts de taille en partie centrale à une hauteur maximale de 15 m,
- installant une barrière de fermeture des accès du site,
- mettant en place un bassin de rétention des eaux de ruissellement du site,
- effectuant le contrôle des rejets aqueux de la carrière,
- effectuant le contrôle des niveaux sonores de la carrière,
- établissant un plan d'exploitation de la carrière.

## ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## ARTICLE 4

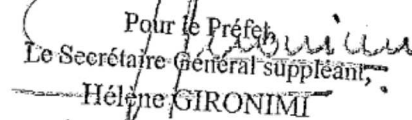
Le présent arrêté sera notifié à la société CHALEIX TP et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Monsieur le Maire de la commune de Saint Genès la Tourette,
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 JUIL 2014

LE PRÉFET,

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général suppléant,  
Hélène GIRONIMI

Sous-Préfète de l'arrondissement d'Issoire